

COMMISSION D'APPEL DÉPARTEMENTALE CONFIGURATION RÈGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 31 octobre 2024

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.), Mmes Ilhame ATILLAH, Cécile CORMIER, MM. Alain ARCIZET, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur), Lotfi ZARKA (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage)

D3B-B du 03/11/2024
28219490 F.C. FONTENAY-LE-FLEURY 1 / LE CHESNAY 78 F.C. 2

Appel du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 21/10/2024, donnant la rencontre en rubrique perdue par pénalité (- 1 point) par le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY et en donnant le gain à LE CHESNAY 78 F.C. (3 points - 0 but)

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. Mohamed DJERDOUBI, Président du F.C. FONTENAY-LE-FLEURY,

Etant précisé qu'il lui a été préalablement rappelé son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

La parole ayant été donnée en dernier à M. Mohamed DJERDOUBI,

Considérant que le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY conteste la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions qui, le 21/10/2024, a donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité (- 1 point) par le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, au motif que cette rencontre avait été désignée pour purger le match de suspension ferme de terrain qui lui avait été infligé mais que le club n'avait pas, comme exigé par l'article 40.7 du Règlement Sportif du District, proposé, dans le délai imparti, un terrain pour que ladite rencontre puisse s'y dérouler,

Considérant que le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY fait notamment valoir que :

- la recherche d'un terrain hors de la ville est extrêmement discriminante et très complexe à gérer,

- seules les municipalités peuvent donner leur accord pour accueillir une rencontre sur leur stade,
- le club est ainsi tributaire des décisions politiques des municipalités qui, en majorité, refusent l'accueil,
- il a démontré qu'il avait, sans succès, tenté d'obtenir l'accord, notamment, des villes de CARRIERES-SUR-SEINE, GUERVILLE, COIGNIERES et TRAPPE,
- il a enfin obtenu l'accord de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour que la rencontre se dispute sur le terrain du stade d'ORGERUS, ce dont il justifie en produisant le mail qu'il a reçu ce jour, étant précisé que LE CHESNAY 78 F.C. n'en a pas encore été informé,

Considérant qu'il résulte de l'article 40.7 du Règlement Sportif du District que :

« En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(s) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif. »

Considérant que ces dispositions prévoient donc expressément que, si le club sanctionné ne propose pas, dans le délai imparti d'au moins 15 jours avant la date du match concerné, un terrain permettant le déroulement de la rencontre, la sanction est de donner match perdu par pénalité sans qu'il s'agisse d'une simple possibilité,

Considérant qu'il convient en outre de rappeler qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions avait, dès le 02/09/2024, désigné la rencontre en rubrique pour purger le match de suspension ferme de terrain infligé le 11/06/2024 au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY par la Commission de Discipline du District,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY n'a pas, comme exigé par l'article 40.7 précité, proposé, au moins 15 jours avant la date du match concerné, un terrain classé au niveau correspondant à celui de la compétition, sur lequel pourrait se dérouler la rencontre, la proposition devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain,

Considérant, par motif surabondant, que l'accord donné le 31.10.2024 par la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour l'utilisation du terrain du stade d'ORGERUS ne répondait pas aux exigences réglementaires dès lors qu'il était expressément prévu que les équipes n'auraient pas accès aux vestiaires,

Considérant qu'il apparaît donc que les conditions réglementaires fixées pour que la rencontre en rubrique puisse se dérouler n'ont ainsi pas été remplies par le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de retenir que la Commission d'Organisation des Compétitions, en décidant de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le F.C. FONTENAY-LE-FLEURY, a fait une juste application des dispositions précitées de l'article 40.7 du Règlement Sportif du District,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS, DONT APPEL.

Accorde au F.C. FONTENAY-LE-FLEURY la dispense du droit d'appel.

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOUIN (représentant du C.D.), Mmes Ilhame ATILLAH, Cécile CORMIER, MM. Alain ARCIZET, Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI, SAHALI (Éducateur), Lotfi ZARKA (représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage)

CY Anciens du 23/10/2024
29765208 ENT. MEZIERES SERBIE / ABLIS F.C. SUD 78

Appels de l'ABLIS F.C. SUD 78 et de l'ENT. MEZIERES SERBIE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 21/10/2024, maintenant la rencontre au mercredi 23/10/2024 à 20 H 00 sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

Après avoir noté l'absence excusée de :

- M. Rédouan LAMIK, Président de l'ABLIS F.C. SUD 78,

Après audition de :

- M. Sasa DURIC, représentant l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Etant précisé qu'il lui a été préalablement rappelé son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,

La parole ayant été donnée en dernier à M. Sasa DURIC,

Considérant que l'ABLIS F.C. SUD 78 et l'ENT. MEZIERES SERBIE contestent la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 21/10/2024, maintenant la rencontre en rubrique au mercredi 23/10/2024 sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Considérant que l'ENT. MEZIERES SERBIE fait notamment valoir que :

- la rencontre en rubrique, qui devait initialement se disputer le dimanche 20/10/2024 sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE, n'a pu se dérouler du fait que la Mairie de MEZIERES-SUR-SEINE a procédé à la réquisition du stade de la Conche,
- le document justifiant de façon valide de cette indisponibilité ayant été produit au District le dernier jour ouvré précédant la rencontre après 12 h 00, la rencontre a été remise au mercredi suivant à 20 h 00, donc au mercredi 23/10, mais à MEZIERES-SUR-SEINE, les installations d'ABLIS n'étant pas disponibles,
- l'appel des deux clubs est fondé par le fait qu'il leur est apparu que cette date se situant durant les vacances scolaires, il apparaissait préférable que la rencontre puisse se dérouler le dimanche 03/11/2024 à 2024, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Considérant que l'ABLIS F.C. SUD 78 a, par écrit, défendu le même point de vue,

Considérant qu'il résulte de l'article 4 du Règlement de la Coupe des Yvelines des Anciens, tel qu'il a été modifié lors de l'Assemblée Générale du 15/06/2024, que :

« En cas d'impossibilité pour le club recevant de disposer, à la date prévue, des installations nécessaires au déroulement de la rencontre : Si les documents justifiant de façon valide de cette impossibilité sont produits au District le dernier jour ouvré précédant la rencontre avant 12 h 00, la rencontre aura lieu chez l'adversaire sous réserve de la réception de son accord par le District.

En cas d'impossibilité pour l'adversaire de recevoir la rencontre, celle-ci sera automatiquement remise au mercredi suivant à 20 h 00, sur le terrain initialement prévu, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation des Compétitions, par exemple si une autre date est disponible,

Si la non-production au District des documents justificatifs conduit au report de la rencontre, celle-ci sera automatiquement remise au mercredi suivant à 20 h 00, chez l'adversaire, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation des Compétitions, par exemple si une autre date est disponible, »

Considérant que la rencontre de Coupe des Yvelines des Anciens devant opposer l'ENT. MEZIERES SERBIE à l'ABLIS F.C. SUD 78 devait initialement se dérouler le dimanche 20/10/2024 à 9 h 30, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Considérant que l'ENT. MEZIERES SERBIE a, par un mail du vendredi 18/10/2024 à 14 h 52, fait savoir au District et à l'ABLIS F.C. SUD 78 que la Mairie de MEZIERES-SUR-SEINE venait de l'informer de la réquisition du stade de la Conche le dimanche 20/10/2024, la

rencontre en rubrique étant ainsi concernée par cette réquisition,

Considérant qu'était jointe à ce mail une attestation signée de M. Franck FONTAINE, Maire de MEZIERES-SUR-SEINE, indiquant que l'ENT. MEZIERES SERBIE ne pourrait ainsi utiliser le terrain du stade de la Conche le dimanche 20/10/2024 de 8 h 00 à 12 h 00,

Considérant que le District a aussitôt indiqué que, conformément au Règlement de l'épreuve, la rencontre devrait être inversée à la condition que le club adverse puisse l'accueillir mais que les installations de l'ABLIS F.C. SUD 78 venant d'être interdites par arrêté municipal, la rencontre était reportée au mercredi 23/10/2024 à 20 h 00, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Considérant qu'après avoir émis un doute sur le caractère officiel du document produit par l'ENT. MEZIERES SERBIE et avoir souligné que l'heure tardive à laquelle le District avait été informé de l'impossibilité de recevoir la rencontre ne lui avait pas permis de s'organiser pour pouvoir jouer à RAMBOUILLET, l'ABLIS F.C. SUD 78 a, dès le vendredi 18/10/2024, indiqué qu'il lui semblait judicieux, du fait des vacances scolaires, de revoir la date de la rencontre afin qu'elle se puisse se dérouler dans les meilleures conditions,

Considérant que l'ENT. MEZIERES SERBIE s'est également déclarée favorable au décalage de la rencontre au dimanche 03/11/2024,

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a, le 21/10/2024, comme prévu par l'article 4 précité, fixé la rencontre au mercredi 23/10/2024 à 20 h 00, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE, en précisant qu'en cas d'indisponibilité du terrain, le match serait inversé,

Considérant que le mardi 22/10/2024, il a été rappelé aux clubs en présence que la rencontre restait programmée le mercredi 23/10/2024 à 20 h 00,

Prend acte de ce que ladite rencontre n'a finalement pas pu se dérouler du fait d'une panne de l'installation d'éclairage du stade de la Conche à MEZIERES-SUR-SEINE,

Considérant que la modification, par l'Assemblée Générale du 15/06/2024, de l'article 4 du Règlement de la Coupe des Yvelines des Anciens, avait pour but de permettre de faire face aux difficultés rencontrées pour la reprogrammation des rencontres qui n'ont pu se dérouler à leur date initiale, sans pour autant revenir sur une certaine souplesse lorsqu'elle est possible au regard du calendrier des compétitions,

Considérant que le Règlement prévoit en effet expressément qu'« en cas d'impossibilité pour l'adversaire de recevoir la rencontre, celle-ci sera automatiquement remise au mercredi suivant à 20 h 00, sur le terrain initialement prévu, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation des Compétitions, par exemple si une autre date est disponible,

Considérant que le Règlement prévoit donc la possibilité, pour la Commission compétente, de fixer la rencontre à une date autre que le mercredi suivant à 20 h 00, dans le cas où une autre date est disponible,

Considérant qu'en la circonstance, une date était disponible, en l'occurrence le dimanche 03/11/2024, étant noté que ;

- les 2 équipes concernées n'ont actuellement aucun match en retard,
- cette date du 03/11/2024 se situe très en amont de la date du tour suivant de la Coupe des Yvelines des Anciens, qui est fixée au dimanche 22/12/2024,
- aucune autre date n'est disponible, un dimanche, d'ici le 22/12/2024,
- les sièges des clubs en cause sont éloignés de plus de 50 km,
- tant l'ENT. MEZIERES SERBIE que l'ABLIS F.C. SUD 78 s'étaient déclarés favorables à une programmation de la rencontre le dimanche 03/11/2024, ce qui est confirmé ce jour,

Considérant en conséquence qu'il apparaît possible, dans le respect de l'article 4 du Règlement de la Coupe des Yvelines des Anciens, de fixer la rencontre au dimanche 03/11/2024, à 9 h 30, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

INFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITONS, DONT APPEL, pour fixer la rencontre en rubrique au dimanche 03/11/2024, à 9 h 30, sur les installations de l'ENT. MEZIERES SERBIE.

Débit : ABLIS F.C. SUD 78 et ENT. MEZIERES SERBIE - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

Copie à la C.D.A.